BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial ..... 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

## BODACC « A »

## Annonce n° 1322

## 92 – HAUTS-DE-SEINE

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

## Ventes et cessions

511 851 420 RCS Nanterre.
**SOREGRAPH.**
*Forme :* Société à responsabilité limitée à associé unique.
*Capital :* 2274000.00 EUR.
*Adresse :* 225-231, RUE de la Garenne, 92000 Nanterre.
*Oppositions :* Les créanciers des sociétés fusionnantes pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par l'article L.236-14 du Code de Commerce..
*Commentaires :* AVIS DE PROJET DE FUSION SOREGRAPH Forme juridique Société à responsabilité limitée à associé unique Au capital de 2274000 EUR Siège social 225-231 RUE de la Garenne 92000 NANTERRE N° RCS 511851420 RCS NANTERRE, est société absorbée. LESCURE THEOL Forme juridique Société par actions simplifiée à associé unique Au capital de 50000 EUR Siège social La Mare à Jouy Hameau de Brécourt 27120 Douains N° RCS 449545417 RCS EVREUX, est société absorbante. AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ SOREGRAPH PAR LA SOCIÉTÉ LESCURE THEOL 1. Les sociétés SOREGRAPH et LESCURE THEOL, sus-désignées, ont établi le 31 juillet 2018, par acte sous-seing privé à DOUAINS, un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, la société SOREGRAPH ferait apport à titre de fusion-absorption à la société LESCURE THEOL de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société SOREGRAPH, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société SOREGRAPH devant être dévolue à la société LESCURE THEOL dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes des sociétés SOREGRAPH et LESCURE THEOL, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 2.943.907 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 2.773.127 euros, soit un actif net apporté égal à 170.780 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 75 parts de la société

SOREGRAPH pour 1 action de la société LESCURE THEOL. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société SOREGRAPH, la société LESCURE THEOL procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 3.030 euros, par création de 303 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société SOREGRAPH et le montant de l'augmentation de capital, égale à 167.750 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société LESCURE THEOL sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les associés uniques des deux sociétés participant à la fusion. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des associés uniques des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation de la condition suspensive et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue du dernier procès-verbal des décisions de l¿associé unique appelé à se prononcer sur l'approbation de la fusion. La société SOREGRAPH serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la société LE S CURE THEOL sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société SOREGRAPH, à la date de réalisation définitive de la fusion. Date du projet : 31/07/2018 Date du dépôt : 02/08/2018, lieu du dépôt : GTC NANTERRE Date du dépôt : 02/08/2018, lieu du dépôt : GTC EVREUX.

